



Énoncé de la Politique de placements de Golf Canada

Révisé en juillet 2018

I. POLITIQUE DE PLACEMENTS

1. Le but premier de Golf Canada en ce qui concerne son Portefeuille de placement (« Portefeuille ») est d'aider Golf Canada à atteindre ses objectifs tels qu'énoncés dans son plan stratégique. La gestion prudente et efficace des actifs du Portefeuille a des conséquences directes sur la réalisation de cet objectif. Le présent Énoncé de politique de placement (EPP) est conçu pour guider le Comité de placement, le directeur des placements (DP) et le personnel de Golf Canada dans la réalisation de cet objectif.

II. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2. Le **Conseil d'administration** (le Conseil) de Golf Canada révisera directement et approuvera l'élaboration ou la révision de l'EPP. Le Conseil peut déléguer certaines responsabilités associées aux placements au Comité de placement (le Comité).
3. Le **Comité** doit effectuer son travail tel qu'exposé dans le mandat du Comité approuvé par le Conseil et il doit tenir des réunions pas moins de quatre fois par année, et il lui incombe (entre autres choses) d'assurer la surveillance du travail associé au Portefeuille exécuté par le **personnel** de Golf Canada (défini comme étant le chef de la direction, le directeur financier et/ou le contrôleur) et le DP.
4. Un **directeur des placements (DP)** peut être embauché sur recommandation du personnel et du Comité. Le DP peut être soit un membre du personnel ou soit être extérieur à Golf Canada. Le DP, en étroite collaboration avec le personnel et tout(s) fournisseur(s) externe(s) de services dont on peut retenir les services de temps à autre, doit trouver, faire preuve de diligence raisonnable et faire des recommandations concernant les gestionnaires de placement et les valeurs mobilières individuelles, surveiller la performance du Portefeuille ; et s'assurer que les fonds de placement sont investis en conformité avec l'EPP.

Le DP a reçu l'autorité requise pour participer à l'exécution de toute activité de placement comprenant l'achat ou la vente de fonds de placement ou de valeurs mobilières sans des instructions explicites du Comité, moyennant les conditions suivantes :

- Le montant total du rééquilibrage ne dépasse pas le moindre de (i) 2 millions de dollars, ou (ii) 10 % de la valeur marchande totale du portefeuille,
 - Une notification préemptive et/ou une discussion est tenue avec le personnel de Golf Canada avant l'exécution de toute transaction, et
 - Une communication décrivant les détails du rééquilibrage doit être fournie à l'ensemble du comité dans les 7 jours suivant la transaction.
5. Des **gestionnaires de placement (GP)** seront choisis par le Comité sur recommandation du DP. Les GP choisiront, achèteront, vendront et emprunteront des titres de créance spécifiques

en conformité avec l'EPP et les lignes directrices contenues dans les directives écrites et les accords contractuels. Le DP et le personnel doivent surveiller les GP. Les GP doivent fournir des rapports trimestriels au Comité et communiquer tout changement majeur dans le style de placement, la politique de placement, les perspectives économiques ou des changements d'importance au sein de leur équipe de gestion.

6. Le Comité, de concert avec le DP et le personnel, peut faire appel à des comptables professionnels, avocats et dépositaires externes (**fournisseurs de services externes**) pour mettre en œuvre son programme de placement et assurer la conformité continue avec le présent EPP.
7. Le personnel assurera la tenue d'un registre de l'énoncé de politique de placement (EPP) et surveillera l'allocation d'actifs et la gestion des placements sur une base mensuelle afin de s'assurer de la conformité avec ses modalités.

III. OBJECTIFS DE PLACEMENT ET GESTION DU RISQUE

8. Les **objectifs de placement** relatifs au Portefeuille sont :
 - a) Préserver le capital du Portefeuille.
 - b) Fournir des rendements totaux sur le Portefeuille (avec des liquidités adéquates) qui peuvent être utilisés par Golf Canada pour financer des initiatives de manière à remplir son mandat ; et, spécifiquement,
 - c) Obtenir un rendement total annualisé sur cinq ans, hors frais, de 6,0 %. L'objectif relatif au rendement total à long terme sera révisé pas moins d'une fois par année pour évaluer s'il reflète fidèlement l'environnement du marché courant.
9. **Gestion du risque** : Le premier moteur de toutes les décisions de placement devrait être la gestion du risque. Bien que Golf Canada reconnaisse qu'il ne peut pas y avoir de rendement sans présumer qu'il existe certains niveaux de risque, aucune décision de placement ne doit être prise sans appliquer d'abord une stricte mesure du risque et les principes de gestion. Ces méthodes permettant de gérer le risque doivent inclure, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - d) Diversification parmi et au sein de classes d'actifs et de stratégies de placement ;
 - e) Des rapports réguliers remis par le DP et le personnel au Comité portant sur la performance des investissements, la conformité avec le présent EPP et tous éléments qui sont d'importance pour la réalisation des objectifs de Golf Canada dans la mesure des contraintes énumérées.

IV. RÉPARTITION DES ACTIFS ET GESTION DES PLACEMENTS

10. On considère que la répartition des actifs est le principal moteur de la gestion du risque et de l'accroissement du rendement total dans le processus de gestion des placements. Les **répartitions des actifs à la fois passives et actives** constituent des stratégies de placement adéquates, et la gestion passive est particulièrement appropriée dans un contexte de marchés

hautement efficaces où les bêtas du marché sont les principaux moteurs de rendement et disponibles au moyen de mesures passives bon marché.

11. Flux de trésorerie et liquidités : Le programme de placement doit refléter les obligations de Golf Canada au chapitre des liquidités lorsqu'il faut évaluer tout placement non liquide. Lorsque le programme est suffisamment liquide pour fournir assez de flux de trésorerie lorsque requis, des placements non liquides sont permis. Des placements qui offrent une liquidité de 30 jours (ou moins) sont considérés « liquides ».

12. Évaluation de risque : Afin de gérer les allocations en fonction des risques assumés pour obtenir les rendements souhaités, une évaluation des risques sera appliquée à chaque investissement (sur une échelle de 0 à 5, dont les définitions apparaissent ci-dessous), résultant en un score de risque moyen pondéré pour l'ensemble du Portefeuille (« Score de risque »).

Le Score de risque ne peut à aucun moment être supérieur à 3,5. Lorsque le niveau du Score de risque se situe entre 3,1 et 3,5, le comité doit se réunir régulièrement pour déterminer si des modifications doivent être apportées au portefeuille et si le conseil doit être informé des risques éventuels au Portefeuille pour lesquels il n'a pas été informé.

L'évaluation de risque reflète les différents types de risques pouvant inclure (sans toutefois s'y limiter) : la perte permanente de capital; la volatilité des instruments cotés en bourse ; manque de liquidité des actifs sous-jacents, en particulier en période de difficultés financières ; et l'utilisation de l'effet de levier, du *shorting* ou des dérivés dans les stratégies d'investissement.

Compte tenu de ces risques et d'autres risques potentiels, chaque investissement doit être évalué en fonction des directives suivantes pour mesurer le score de risque pour l'ensemble du portefeuille :

0 : « Sans risque » : Dette garantie par le gouvernement. Liquidités ou actifs équivalents.

1 : « Risque très faible » : Ces investissements ont peu de chance de perdre du capital sur une période donnée et sont généralement associés à des instruments de créance de qualité d'investissement, à faible durée et très liquides.

2 : « Risque faible » : Ces investissements comportent généralement un risque opérationnel et/ou de crédit, mais ils sont peu susceptibles de présenter une volatilité élevée ou des classes d'actifs plus volatiles avec des couvertures défensives conçues pour atténuer les pertes en période de crise.

3 : « Risque Modéré » : Ces investissements présentent généralement une certaine volatilité, mais une faible probabilité de perte de capital. Les fonds de placement typiques relevant de cette catégorie comprennent les fonds de crédit et les fonds d'actions couverts, qui se négocient activement et couvrent un ou plusieurs risques macroéconomiques. Ces investissements peuvent également représenter des horizons à plus long terme avec une liquidité moindre (tels que des instruments de créance adossés à des actifs non publics).

4 : « Risque modéré à élevé » : Ces investissements sont généralement des investissements en actions non couverts, publics ou privés. Ils offrent des rendements plus élevés, mais présentent également une plus grande volatilité et/ou une liquidité limitée, ce qui les rend vulnérables à des pertes plus importantes en période de crise financière.

5 : « Risque élevé (spéculatif) » : Ces investissements impliquent généralement des investissements dans des start-ups ou des classes d'actifs extrêmement volatiles. Ces investissements ont souvent des résultats binaires, où une perte totale de capital est une possibilité réelle.

- 13.** La répartition tactique et réaffectation des actifs (« **Répartition tactique** ») dans le cadre de la répartition stratégique des actifs peuvent contribuer à accroître les rendements ajustés au risque du Portefeuille dans le temps. Étant donné que la répartition tactique est une fonction dynamique, le conseil d'administration délègue l'autorité et la responsabilité de la répartition tactique avec recommandations au DP, avec les avis et les conseils du personnel et/ou des fournisseurs de services externes. En outre, dans certains cas, étant donné que les GP peuvent utiliser des programmes de répartition tactique au chapitre des actifs principaux, il est acceptable que ces GP modifient les répartitions relatives en temps réel sans d'abord consulter le DP, le personnel ou le Comité, à la condition qu'ils travaillent dans les fourchettes de répartition qui ont été acceptées au préalable par le DP et le Comité.

V. DIRECTIVES D'INVESTISSEMENT

- 14. Les investissements interdits** comprennent, mais sans s'y limiter :
- Les investissements interdits par la loi ou la réglementation ;
 - Les investissements proscrits spécifiquement par le conseil d'administration ;
 - Les investissements qui, au moment où l'affectation est faite, comportent une cote de risque de 5 ; et
 - Les investissements dans des classes d'actifs ou des stratégies d'investissement aucune envisagés par l'EPP, sans le consentement préalable écrit du Comité.
- 15. Diversification** : Pour limiter les risques du Portefeuille associés à la concentration potentielle dans des titres et/ou des fonds d'investissement, les exigences de diversification sont les suivantes :
- Diversification par rapport à un titre unique** : Un titre unique ne doit en aucun temps représenter plus de 2 % de l'encours des actifs à investir du Portefeuille. Cette limite ne s'applique pas à un titre dont l'objectif est de fournir une exposition à un ensemble hautement diversifié d'autres titres, tel qu'un fonds négociable en Bourse.
 - Diversification par rapport à un fonds d'investissement unique** : Un seul fonds d'investissement ou un seul fonds négociable en Bourse ne doit pas représenter plus de 25 % de l'encours des actifs à investir du Portefeuille au moment où l'investissement est fait.
 - Diversification par rapport à une entité de gestion de placements unique** : L'investissement dans de multiples fonds d'investissement gérés par la même entité ne peut représenter au total plus de 25 % de l'encours des actifs à investir du Portefeuille. Cette limite ne s'applique pas aux investissements dans de multiples fonds négociables en Bourse gérés

par la même entité.

Dans le cas où une hausse de la valeur de tels investissements (ou une baisse de valeur du reste du Portefeuille) se traduit par un investissement individuel dans un fonds d'investissement représentant plus de 25 % du Portefeuille, ou, un investissement dans de multiples fonds d'investissement gérés par la même entité représentant plus de 25 % du Portefeuille, le DP doit faire rapport au Comité sans délai. Le DP recommandera un plan pour faire en sorte que les avoirs soient conformes à l'EPP dans un délai approprié.

- 16. Devises** : Le Portefeuille peut inclure des investissements libellés en toutes devises, sans restriction. Le Comité peut, en tout moment, mettre en place des balises et/ou des restrictions concernant l'exposition à des risques de devises étrangères, que doivent respecter les GP. Un programme de couverture de change peut être mis en place pour tout le Portefeuille. Nonobstant le fait que les investissements puissent être en diverses devises, les rapports touchant le Portefeuille dans son ensemble doivent être en dollars canadiens.

VI. PRODUCTION DE RAPPORTS/SURVEILLANCE DE LA PERFORMANCE :

- 17. Raison d'être** : La raison d'être de la surveillance et des rapports sur la performance des placements tient au fait que Golf Canada puisse être en mesure de s'assurer de la conformité par rapport à l'EPP et à la loi applicable, de gérer le risque du Portefeuille, d'évaluer la performance des GP dont les services ont été retenus par Golf Canada (en référence avec les repères appropriés à chaque stratégie d'investissement ou classe d'actifs, déterminés avant le déploiement initial des actifs), et de s'assurer que les objectifs indiqués dans l'EPP sont atteints.
- 18. Rapports périodiques au Comité** : Sur une base trimestrielle au minimum, le DP, de concert avec le personnel, fournira au Comité un sommaire des avoirs et de la performance du Portefeuille, et un avis de conformité des avoirs du Portefeuille avec les dispositions du présent EPP.
- 19. Rapport annuel** : Le Comité doit soumettre des rapports annuels au conseil d'administration. Ces rapports doivent fournir un examen des avoirs et de la performance du Portefeuille au cours de la dernière année, confirmer la conformité avec les dispositions du présent EPP, et souligner tous changements d'importance recommandés quant à la composition du Portefeuille, le rôle ou la composition du Comité, l'identité du DP, et quant à l'EPP.

VII. NORMES DE L'INDUSTRIE, MEILLEURES PRATIQUES ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 20. Meilleures pratiques** : En tout temps, le Comité, le DP et le personnel doivent s'efforcer d'accomplir leurs tâches en relation avec l'EPP et le Portefeuille en ce qui concerne (mais sans s'y limiter) : choix des GP et/ou fin de leur contrat ; gestion des coûts ; exécution des transactions ; gestion des placements et autres frais ; emprunts de titres et votes par procuration en conformité avec toutes lois, normes de l'industrie et correspondant aux meilleures pratiques généralement acceptées.
- 21. Règles de conduite** : Le conseil d'administration, le Comité, le DP et le personnel (« Responsables ») doivent s'abstenir d'activités personnelles non divulguées susceptibles

d'entrer en conflit avec la bonne exécution et la gestion du programme d'investissement ou susceptibles d'affecter leur capacité de prendre des décisions impartiales.

22. Conflit d'intérêts : Dans l'éventualité où un Responsable croit qu'un intérêt personnel, qu'il soit économique ou autre, peut raisonnablement être perçu par une tierce partie indépendante comme posant un important conflit d'intérêts quant à la participation de ce Responsable eu égard au Portefeuille, ce Responsable doit divulguer ledit intérêt au Comité, qui déterminera si, le cas échéant, une action doit être entreprise pour atténuer le conflit existant ou potentiel.